

**1001 CONCEPTS - EVENEMENTS**  
Société à responsabilité limitée à associé unique  
au capital de 100 000 euros  
Siège social : Ferme du Bois Jouan  
76210 NOINTOT  
832 493 266 RCS LE HAVRE

(ci-après « **la Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le onze mars,  
A 18h00,

Monsieur Fabien HAUGUEL,  
demeurant 11 Place André et Jean Suchetet à BREAUTE (76110),

propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société  
**1001 CONCEPTS - EVENEMENTS**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 210 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique, rappelle :

- Que par décision de l'Associé Unique en date du 17 février 2025, la société « **MO3C** », société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, sise 416 Route d'Angleterre à SAINT MARTIN DE L'IF (76190), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce de Rouen sous le numéro 491.205.464, et représentée par son gérant, Monsieur Marc Olivier CAFFIER a été désignée en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur retenue pour ces apports ;
- d'un contrat d'apport du 11 mars 2025 aux termes duquel il fait apport à la Société de 26 parts sociales, numérotées de 25 à 50, de la société « **GROUPE 1001 CONCEPTS** », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, sise Ferme du Bois Jouan à Nointot (76210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce du Havre sous le numéro 849 817 960, évaluées à **deux mille neuf cent vingt euros (2 920 €)**,
- qu'aux termes du rapport de la société « **MO3C** » joint en annexe, le commissaire aux apports a indiqué que la valeur retenue pour cet apport n'était pas surévaluée.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

## DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de **mille deux cent dix euros (1 210 €)** pour le porter de cent mille euros (100 000 €) divisé en dix mille (10 000) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10 €) à **cent un mille deux cent dix euros (101 210 €) divisé en dix mille cent vingt et une (10 121) parts sociales d'une valeur nominale unitaire de 10 euros**, au moyen de la création de cent vingt et une (121) parts sociales, numérotées de 10 001 à 10 121, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur, Monsieur Fabien HAUGUEL, en rémunération de son apport.

L'Associé Unique décide que ces cent vingt et une (121) parts sociales nouvelles sont émises à un prix de souscription unitaire de **vingt-quatre euros et treize centimes (24,13€)**, tenant compte d'une prime d'émission unitaire de quatorze euros et treize centimes (14,13 €).

Le montant global de la prime d'émission s'élève à **mille sept cent dix euros (1 710 €)**, arrondi à l'entier le plus proche.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan de la Société dans un compte « **Prime d'émission / Prime d'apport** ».

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

## TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 9 et 11 des statuts :

### ARTICLE 9 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

*"Lors de la constitution, aux termes d'un acte d'apport en date du 29 septembre 2017, Monsieur Fabien a réalisé un apport en nature au profit de la Société évalué à cent mille euros (100 000 €).*

*Suivant décision de l'Associé Unique en date du 11 mars 2025, le capital social a été augmenté de 1 210 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Fabien HAUGUEL de 26 parts sociales, numérotées de 25 à 50, de la société « **GROUPE 1001 CONCEPTS** », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, sise Ferme du Bois Jouan à Nointot (76210), immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le Greffe du Tribunal de Commerce du Havre sous le numéro 849 817 960."*

### ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

*"Le capital social est fixé à la somme de cent un mille deux cent dix euros (101 210 €) divisés en 10 121 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 10 121, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Fabien HAUGUEL, Associé Unique. "*

## QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé Unique**  
Fabien HAUGUEL